

Service de mobilité interbancaire - Règlement

Ce règlement constitue le cadre général dans lequel les banques participantes offrent en Belgique au consommateur un service de mobilité interbancaire pour les comptes à vue.

Les banques participantes sont reprises sur la page web : www.Febelfin.be > mobilité

1. Définitions

- *Titulaire de compte* : tout consommateur (soit une personne physique agissant exclusivement à des fins non professionnelles) détenant un compte à vue en euro dans l'*ancienne* et la *nouvelle banque*, qui *souhaite* utiliser le service de mobilité interbancaire relativement à ces deux comptes en signant le *formulaire de demande*.

Le cas échéant pour l'application du présent règlement, on entend également par titulaire de compte :

- toute personne valablement habilitée à représenter le *titulaire de compte* tel que défini ci-avant, sans préjudice de l'application des conditions générales de l'*ancienne* et/ou la *nouvelle banque*.
- Les éventuels co-titulaires du compte détenu dans la *nouvelle banque* et/ou l'*ancienne banque* qui, en vertu des pouvoirs qui leur sont applicables, doivent conjointement signer le *formulaire de demande* avec le *titulaire de compte* tel que défini ci-avant.
- *Ordres de paiement* : les ordres de paiement (options standard) en EUR au sein de la zone SEPA¹, devant être exécutés sur l'*ancien compte à vue*, tels que limitativement énumérés et décrits ci-après :
 - les domiciliations domestiques actives, c'est-à-dire celles pour lesquelles un prélèvement effectif au moins a encore été exécuté dans les treize derniers mois à compter de *la date de démarrage*;

¹ Uniquement pour les virements, consultez la liste des pays concernés sur le site web : www.sepabelgium.be

- les ordres de virement permanents;
- les ordres de virement avec date d'exécution dans le futur (ci-après « mémo-virements »).
- *Liquidation* : la clôture de l'*ancien compte à vue*, incluant le transfert de son éventuel solde positif sur le *nouveau compte à vue*, l'arrêt de tous les paiements (ordres de paiement et autres) et l'arrêt des cartes de crédit et de débit attachées à l'*ancien compte à vue*.
- *Formulaire de demande* : le formulaire "Demande Service de Mobilité interbancaire" au moyen duquel le *titulaire de compte* donne les instructions suivantes à l'*ancienne* et la *nouvelle banque* qui les exécuteront selon les modalités prévues au présent règlement :
 - le transfert de tous ses *ordres de paiement*;
 - la *liquidation* de l'*ancien compte à vue*;
 - ou les deux.
- *Ancien compte à vue* : le compte à vue en euro auprès de l'*ancienne banque*, tel qu'indiqué sur le *formulaire de demande*, dont le *titulaire de compte* compétent souhaite transférer les *ordres de paiement* et/ou dont il demande la liquidation.
- *Ancienne banque* : la banque établie en Belgique au sein de laquelle est détenu l'*ancien compte à vue* et qui participe au service de mobilité interbancaire.
- *Nouveau compte à vue* : le nouveau compte à vue en euro ouvert auprès de la *nouvelle banque*, tel qu'indiqué sur le *formulaire de demande*, vers lequel le *titulaire de compte* compétent souhaite transférer les *ordres de paiement* de l'*ancien compte à vue* et/ou sur lequel sera inscrit, le cas échéant, le solde positif de l'*ancien compte à vue* clôturé.
- *Nouvelle banque* : la banque située en Belgique au sein de laquelle est détenu le *nouveau compte à vue* et qui participe au service de mobilité interbancaire.
- *Date de démarrage*: date à laquelle la *nouvelle banque* reçoit le *formulaire de demande* dûment complété et signé par le *titulaire de compte*.
- *Date de transfert*: Date à laquelle l'*ancienne banque* envoie les informations en sa possession à la *nouvelle banque*.
- *Date d'échange*: Date à laquelle l'*ancienne banque* reçoit de la *nouvelle banque* le *formulaire de demande* rempli par le *titulaire de compte*.

2. Caractéristiques

2.1 Le service de mobilité interbancaire permet à tout *titulaire de compte* de transférer les *ordres de paiement* devant être exécutés sur son *ancien compte à vue* auprès de son *ancienne banque* vers son *nouveau compte à vue* auprès de sa *nouvelle banque* et ce sans devoir s'adresser lui-même à son *ancienne banque*, la *nouvelle banque* centralisant le processus devant être effectué. Il peut aussi demander, via sa *nouvelle banque*, la liquidation de son compte à vue auprès de l'*ancienne banque*.

2.2 Le *titulaire de compte* peut choisir entre les options suivantes pour l'accomplissement du service de mobilité interbancaire :

- Uniquement le transfert de l'intégralité de ses *ordres de paiement*
- Le transfert de l'intégralité de ses *ordres de paiement* et *liquidation* de l'*ancien compte à vue*
- Uniquement la *liquidation* de l'*ancien compte à vue*

2.3 Le service de mobilité interbancaire en tant que tel est gratuit pour le *titulaire de compte*, sans préjudice des frais éventuels liés aux services apparentés périphériques par les banques (frais de port nécessaires en vue d'avertir les créanciers,...) et de l'application des conditions contractuelles de l'*ancienne* et de la *nouvelle banque*..

3. Procédure

3.1 Le *titulaire de compte* s'adresse à la *nouvelle banque* qui mettra à sa disposition un formulaire « Demande Service de Mobilité interbancaire ».

Le formulaire doit être dûment complété et signé par le(s) *titulaire(s) du compte* compétent(s) pouvant disposer respectivement de l'*ancien compte à vue* et du *nouveau compte à vue*.

Il faut introduire un *formulaire de demande par ancien compte à vue*.

3.2 La *nouvelle banque* aidera le *titulaire de compte* et l'accompagnera dans le cadre du dossier de mobilité interbancaire, notamment en mettant à sa disposition des lettres types pour communiquer aux tiers le numéro de son *nouveau compte à vue*.

3.3 La *nouvelle banque* enverra le *formulaire de demande* à l'*ancienne banque* dans un délai maximum de quatre jours bancaires ouvrables suivant la *date de démarrage*.

3.4 En complétant et signant le *formulaire de demande* le *titulaire de compte* marque expressément son accord sur le service de mobilité interbancaire tel que décrit dans le présent Règlement, et plus précisément :

- En cas de demande de transfert de l'intégralité de ses *ordres de paiement* sur le *nouveau compte* :
 - pour que la *nouvelle banque* lie à son *nouveau compte à vue* tous ses *ordres de paiement* repris dans l'aperçu reçu de l'*ancienne banque*. Si ceci n'est pas intégralement possible, notamment en raison d'autres modalités au niveau de l'*ancienne banque*, la *nouvelle banque* mettra en place, dans la mesure du possible, une solution adéquate;
 - sur le fait que l'*ancienne banque* ne transfère que les *ordres de paiement* existant à la *date de transfert*. Tant l'*ancienne banque* que la *nouvelle banque* ne peuvent être tenues pour responsables du non-transfert d'*ordres de paiement* introduits au-delà de cette date;
 - pour que les opérations qui ne relèvent pas de la définition d'*ordres de paiement* au sens du présent Règlement et tombent donc en dehors du champ d'application de ce service de mobilité interbancaire :
 - soient supprimés au moment de l'éventuelle *liquidation* de l'*ancien compte à vue* (cfr. ci-dessous)
 - ne soient pas transférés dans le cadre du service de mobilité interbancaire en cas de non-liquidation de l'*ancien compte à vue*, et continuent donc d'être exécutés par l'*ancienne banque* sur l'*ancien compte à vue*;

- en cas de demande de *liquidation* de son *ancien compte à vue* avec carte(s) de crédit liée(s):
 - le *titulaire de l'ancien compte à vue* s'engage à découper immédiatement toutes les cartes de crédit (en ce compris le découpage de la puce électronique) attachées à l'*ancien compte à vue* et à les remettre sans délai à l'*ancienne banque*. Aussi longtemps que ces cartes ne sont pas récupérées par l'*ancienne banque*, le *titulaire de compte* demeurera intégralement responsable de toutes les opérations liées aux cartes et qui viendraient à être encore effectuées. Le *titulaire de compte* décharge explicitement l'*ancienne banque* de toute responsabilité dans ce cas de figure.
 - Le *titulaire* du *nouveau compte à vue* mandate explicitement la *nouvelle banque* pour qu'elle paie via le *nouveau compte à vue* et dans les limites autorisées, à première demande de l'*ancienne banque*, les dépenses/opérations éventuelles réalisées à l'aide de la/des carte(s) de crédit liée(s) à l'*ancien compte à vue*,
 - Le *titulaire de compte* s'engage à avertir immédiatement les créanciers à qui il a donné mandat, via sa/ses carte(s) de crédit couplée(s), de débiter son *ancien compte à vue* de manière récurrente, qu'il est mis fin à ce mandat. Il décharge explicitement tant l'*ancienne* que la *nouvelle banque* de toute responsabilité dans ce cas de figure.
- chaque *titulaire de compte* marque explicitement son accord sur le transfert, par l'*ancienne banque* en sa qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel le concernant ainsi vers la *nouvelle banque*, laquelle les reçoit en qualité de responsable du traitement aux fins d'exécuter le service de mobilité interbancaire tel que décrit dans le présent Règlement ainsi qu'à toutes autres fins dont elle aura préalablement informé le *titulaire de compte* lors de l'ouverture du *nouveau compte*. Pour autant que de besoin, il est précisé que le traitement des données à caractère personnel du *titulaire de compte* inclut la communication de certaines de ces données à des tiers avec lesquels le *titulaire de compte* est en relations contractuelles. Le *titulaire de compte* consent expressément à un tel transfert tel que décrit dans le présent Règlement.

3.5 L'*ancienne banque* fera en sorte, dans un délai maximum de sept jours bancaires ouvrables suivant la *date d'échange*

- en cas de demande de transfert de l'intégralité des *ordres de paiement* et après avoir contrôlé la conformité du *formulaire de demande*:
 - de confectionner et d'envoyer les données en sa possession relatives aux *ordres de paiement* concernés;
 - d'exécuter tous les *ordres de paiement* courants jusqu'à la *date de transfert*;
 - d'arrêter et/ou de supprimer tous les *ordres de paiement* dont l'exécution tombe après la *date de transfert*.

Si la demande n'est pas conforme, ou s'il existe une raison légale ou contractuelle faisant obstacle à l'exécution des obligations de *l'ancienne banque*, cette dernière informe la *nouvelle banque*, dans un délai maximum de sept jours bancaires ouvrables à compter de la *date d'échange*, de l'impossibilité de donner suite à la demande. La *nouvelle banque* en informera le *titulaire de compte*.

- en cas de demande de *liquidation* et après avoir contrôlé la conformité du *formulaire de demande*:
 - d'annuler/bloquer toutes les cartes de débit liées à *l'ancien compte à vue*. En cas de solde positif lié à la fonction Proton de la/les carte(s), le *titulaire de compte* peut continuer à utiliser la fonction Proton de la carte/les carte(s) uniquement pour effectuer des paiements endéans un délai de six mois à dater du blocage/de l'annulation de la (des) carte(s) concernée(s), ou se faire rembourser le solde positif dont question ci-avant par *l'ancienne banque* avant clôture de *l'ancien compte*;
 - de supprimer toutes les cartes de crédit liées à *l'ancien compte à vue* (cfr. *supra*);
 - d'arrêter et/ou de supprimer tous les *ordres de paiement* et les opérations dont l'exécution, sur *l'ancien compte à vue*, tombe dans le futur ;
 - de transférer l'éventuel solde positif vers le *nouveau compte à vue* après déduction éventuelle des dépenses impayées connues à cette date et effectuées via les cartes de crédit liées à *l'ancien compte à vue* et/ou des frais prévus contractuellement;

- enfin, de clôturer l'*ancien compte à vue*, à moins que cela ne soit pas possible en raison d'obligations légales ou contractuelles, ou dans l'hypothèse où la *liquidation* donnerait lieu à un solde débiteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'*ancienne banque* en informera directement le(s) *titulaire(s)* de l'*ancien compte à vue*;
- d'informer le(s) *titulaire(s)* de l'*ancien compte à vue* à ce propos.

S'il existe des cartes de crédit attachées à l'*ancien compte à vue*, ce compte sera clôturé au plus tard trois mois après le transfert du solde positif, sans préjudice de la possibilité pour la banque concernée de clôturer le compte plus tôt et dans le respect des dispositions légales et/ou conventionnelles applicables. Aucun frais de gestion de l'*ancien compte à vue* ne sera appliqué pour cette période durant laquelle l'*ancien compte à vue* reste ouvert.

Si la demande n'est pas conforme l'*ancienne banque*, informe la *nouvelle banque*, dans un délai maximum de sept jours bancaires ouvrables à compter de la *date d'échange*, de l'impossibilité de donner suite à la demande. La *nouvelle banque* en informera le *titulaire de compte*.

3.6 Pour autant que cela soit techniquement possible, que les informations nécessaires aient été transmises, et sous réserve d'obstacles ou de complications imprévus, la *nouvelle banque*, dans l'hypothèse d'une demande de transfert de l'intégralité des *ordres de paiement* :

- introduira, au plus tard dans les sept jours bancaires ouvrables suivant la *date de transfert*, tous les *ordres de paiement* sur le *nouveau compte à vue* sur la base des données fournies par l'*ancienne banque*;
- en donnera confirmation, au plus tard dans les huit jours bancaires ouvrables suivant la *date de transfert*, au(x) *titulaire(s)* du *nouveau compte à vue*.
- informera, au plus tard dans les sept jours bancaires ouvrables suivant la *date de transfert*, les créanciers du *titulaire de compte* dont les créances sont acquittées sur la base d'un mandat de domiciliation conféré au créancier par le *titulaire de compte* de la modification du numéro de compte attaché aux mandats de domiciliation visés ci-avant. Le cas échéant, la *nouvelle banque* pourra également inviter le(s) *titulaire(s) de compte* concerné(s) à signer directement auprès d'elle un nouveau mandat de domiciliation relatif à tout ou partie des créances visées ci-avant. Dans une telle hypothèse, la *nouvelle banque* en informera le(s) *titulaire(s) de compte* dans le délai visé ci-avant.

Le *titulaire de compte* accepte et reconnaît expressément que les obligations de la *nouvelle banque* mentionnées à l'alinéa précédent se limitent à une obligation d'information des créanciers concernés, et qu'il lui appartient, ainsi qu'aux créanciers concernés, de conclure un nouveau contrat de mandat quant aux domiciliations concernées, ce contrat devant être communiqué à la *nouvelle banque* dans les meilleurs délais. Le cas échéant, lorsque la *nouvelle banque* invite le *titulaire de compte* concerné à signer directement auprès d'elle un nouveau mandat de domiciliation ainsi qu'exposé ci-avant, l'obligation à laquelle est tenue la *nouvelle banque* consiste en l'information devant être fournie au *titulaire de compte* qu'il doit procéder à la signature de nouveau(x) mandat(s) de domiciliation auprès de la *nouvelle banque* et en l'information consécutive à fournir aux créanciers dont les créances font l'objet du nouveau mandat de domiciliation.

Tout prélèvement dirigé vers le *nouveau compte à vue* et relatif à une domiciliation transférée de l'*ancien compte à vue* sera exécutée par la *nouvelle banque* sur le *nouveau compte à vue* indépendamment de la réception du nouveau contrat de mandat conclu entre le *titulaire de compte* et les créanciers concernés ou, le cas échéant, de la signature du nouveau mandat de domiciliation par le *titulaire de compte* auprès de la *nouvelle banque*.

Indépendamment du service de mobilité interbancaire tel que régi au présent Règlement, si le *titulaire de compte* en fait la demande et pour autant qu'il fournisse à la *nouvelle banque* les informations nécessaires, la *nouvelle banque* informera les créanciers du *titulaire de compte* désignés par ce dernier et dont les créances sont acquittées par le biais d'une domiciliation SEPA (« SDD ») exécutée sur l'*ancien compte à vue* de la modification du numéro de compte du *titulaire de compte*. Créanciers et *titulaire de compte* sont seuls responsables des actions devant être entreprises suite à cette information.

3.7 La *nouvelle banque* et l'*ancienne banque* s'engagent à prêter le service de mobilité interbancaire en bon père de famille et à fournir leurs meilleurs efforts à cette fin (obligations de moyens). Il s'ensuit que dans l'hypothèse où l'exécution intégrale ou conforme du service de mobilité interbancaire n'est pas possible, les banques implémenteront la solution optimale pour le *titulaire de compte*.

La *nouvelle banque* et l'*ancienne banque* s'engagent à respecter les délais prévus dans le présent Règlement sous réserve de ralentissements imprévus, par exemple dans les flux d'informations.

La *nouvelle banque* et l'*ancienne banque* ne peuvent pas davantage être tenues pour responsables de ralentissements ou d'une exécution non-conforme du service de mobilité interbancaire résultant d'une exécution tardive ou incomplète par des tiers.

4. Responsabilité et préservation

Sans préjudice des Conditions générales bancaires en vigueur le *titulaire de compte* décharge explicitement la *nouvelle banque* et l'*ancienne banque* de toute responsabilité, à l'exception de leur dol et de leur faute lourde, eu égard aux dommages éventuels résultant de l'exécution ou de manquements observés dans l'exécution du service de mobilité interbancaire.

Le(s) *titulaire(s) de compte* garantira/garantiront la *nouvelle banque* et l'*ancienne banque* des éventuelles actions intentées par des tiers et liées à l'exécution du service de mobilité interbancaire.

5. Droit applicable et litiges

A défaut de réponse satisfaisante à sa plainte concernant le service de mobilité interbancaire auprès de sa *nouvelle banque* et/ou de son *ancienne banque*, le *titulaire de compte* peut s'adresser au Service de Médiation pour le secteur financier : Service de Médiation Banques - Crédit - Placements, rue Belliard 15-17 boîte 8, 1040 Bruxelles, tél. 02 545 77 70, courriel : ombudsman@ombfin.be et www.ombfin.be.

Le service de mobilité interbancaire et les documents régissant son existence et mode de fonctionnement sont régis par le droit belge. Seuls les tribunaux belges peuvent connaître des litiges entre la *nouvelle banque* et/ou l'*ancienne banque* et/ou le(s) *titulaire(s) de compte* relatifs à l'existence, l'interprétation et à l'application du présent Règlement et des autres documents relatifs au service de mobilité interbancaire.